



LA VILLE DE QUEBEC

REGLEMENT No. 2180

Pour amender le règlement numéro 286 "règlement de construction du district Neufchâtel".

A une assemblée du Conseil de Ville de la Ville de Québec, tenue à l'Hôtel de Ville dans la dite Ville le trente-unième jour d'octobre mil neuf cent soixante treize (1973) conformément à la loi et en vertu d'un règlement passé par le Conseil, en conséquence d'icelle, et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par le statut en tel cas fait et pourvu, à laquelle assemblée sont présents la majorité absolue des membres composant ledit Conseil de la Ville de Québec, c'est à savoir:

LE PRESIDENT DU CONSEIL

Le Conseiller OLIVIER SAMSON

SON HONNEUR LE MAIRE,

J.-GILLES LAMONTAGNE

LES CONSEILLERS

BLANCHET

BOUCHARD

CAREAU

CHARLAND

CLERMONT

COULOMBE

GIROUX

MOISAN

PELLETIER

ROBITAILLE

ROY

TROTTIER

Lu pour la première fois le 18 octobre 1973

Avis dans A Propos

Lu pour la deuxième fois et adopté le 31 octobre 1973

Transmis au Ministre des Affaires Municipales le 1er novembre 1973

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec, par le chapitre 95 des lois de 1929 et ses amendements, et par l'article 3.2 de l'annexe A du chapitre 68 des lois de 1970 "loi modifiant la charte de la Ville de Québec et concernant la fusion des territoires de la Ville de Québec et de la Ville de Neufchâtel".

IL EST ORDONNE et STATUE par règlement du Conseil Municipal de la Ville de Québec, et ledit Conseil ORDONNE et STATUE comme suit, savoir:

1.—Le règlement numéro 286 de la Ville de Neufchâtel, tel que modifié par le règlement numéro 2129, est de nouveau modifié en ajoutant après le paragraphe J de l'article C-4, l'alinéa suivant:

"Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux calèches, mais elles ne doivent pas être interprétées comme visant les enseignes inscrites ou placées sur les véhicules automobiles, sauf les taxis, effectuant le transport des personnes ou des choses."

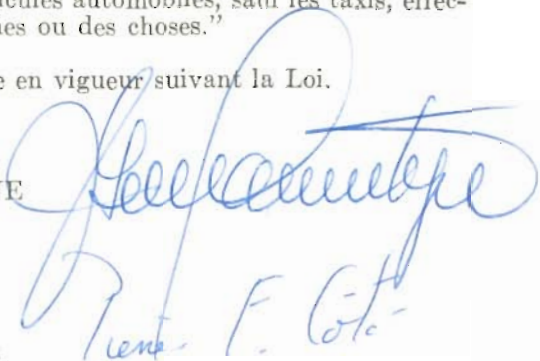
2.—Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Assentiment donné

(S) J.-GILLES LAMONTAGNE
Maire

Contresigné et Certifié

Le Greffier de la Ville
(S) PIERRE F. COTE, avocat

The block contains two handwritten signatures in blue ink. The top signature is large and cursive, belonging to J.-Gilles Lamontagne. The bottom signature is smaller and more stylized, belonging to Pierre F. Côté. Both signatures are written over the printed names of the signatories.

NOTE EXPLICATIVE

REGLEMENT NO. 2180

Concernant les enseignes

Ce règlement a pour but de modifier le règlement No. 2011, tel que modifié par le règlement No. 2153, adopté en juin 1973 par le Conseil.

Ce projet d'amendement a trait à la réglementation concernant les enseignes dans le district Neuchâtel et a trait particulièrement aux enseignes publicitaires, commerciales ou d'identification mobile ou installée, montée ou fabriquée sur véhicule roulant, remorque ou tout autre dispositif ou appareil servant à déplacer les enseignes d'un endroit à un autre.